

tracé et de dessin des plans, et d'y être bien versé, et connaître assez bien la trigonométrie sphérique et l'astronomie pour lui permettre de déterminer la latitude et tracer une ligne méridienne, et qu'elle n'ait servi régulièrement et fidèlement pendant le tems et espace de trois années consécutives, sous un brevet régulièrement passé à cette fin par écrit en présence de deux témoins, ou dans le Bas-Canada par-devant notaire, comme l'apprentif d'un arpenteur du Haut ou du Bas-Canada dûment admis et y pratiquant comme tel, et qu'elle n'ait reçu du dit arpenteur un certificat de son tems de service comme susdit: Pourvu néanmoins, que quiconque aura été admis à pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, pour être admis à pratiquer dans le Haut-Canada ne sera pas obligé de servir sous brevet par écrit dans le Haut-Canada durant les trois années susdites, mais seulement durant six mois consécutifs de pratique avec un arpenteur dûment admis à pratiquer dans le Haut-Canada, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres réglemens et dispositions, et la même règle s'appliquera à toutes personnes admises à pratiquer dans le Haut-Canada qui désireront pratiquer dans le Bas-Canada; Pourvu aussi, que tout arpenteur dûment admis à pratiquer dans aucun des domaines de sa majesté autres que cette province ne sera pas tenu de servir sous brevet écrit durant les trois années susdites, mais seulement durant douze mois consécutifs de pratique, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres réglemens et dispositions; Et pourvu également, que toute personne qui, avant la passation du présent acte, aura été *bonâ fide* l'apprentif d'un arpenteur, dûment reçu et pratiquant comme tel dans le Haut ou le Bas-Canada, en vertu d'un brevet comme susdit, et aura servi régulièrement et fidèlement en cette qualité, aura le droit de faire compter le tems qu'il aura ainsi servi comme partie des trois années durant lesquelles, en vertu du présent acte, il devra servir avant de pouvoir être reçu arpenteur; Pourvu que la dite personne, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, s'engage par brevet passé par écrit à un arpenteur dûment reçu et pratiquant dans le Haut ou le Bas-Canada, et qu'il complète ensuite le reste de la dite période de trois années, conformément aux dispositions du présent acte: et pourvu aussi, que le fait d'avoir ainsi servi avant la passation de cet acte, soit prouvé sous serment par lui ou par d'autres témoins ou preuves à la satisfaction du bureau des examinateurs, l'un ou l'autre desquels est par les présentes requis de poser des questions et d'administrer le serment ou affidavit prescrit, lequel sera signé des personnes qui le feront, et restera déposé entre les mains du dit bureau; Pourvu aussi, que si aucun arpenteur décède ou laisse la province ou est suspendu ou destitué ainsi qu'il est prescrit ci-après, son apprenti terminera

Durée de l'apprentissage.

Proviso: arpenteurs d'une section de la province qui désireront pratiquer dans l'autre.

Proviso: apprentis sous brevet avant la passation de cet acte.

Preuve de l'apprentissage.

Décès du patron.